

|             |         |
|-------------|---------|
| DÉPARTEMENT | HÉRAULT |
| CANTON      | MEZE    |
| COMMUNE     | MEZE    |

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, les articles L2212.2, L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la route et notamment les articles R.417 et R411,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R 610.5,

VU, la demande sollicitée par la paroisse « Notre Dame du Sourire »,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation de la fête des Rameaux, il est nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident.

**CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :****RÉGULATION DE LA CIRCULATION  
STATIONNEMENT INTERDIT**

**Article 1 :** La circulation sera partiellement interrompue, dimanche 2 avril 2023, de 10h00 à 11h30 les voies suivantes :

Place Monseigneur Hiral, rue Gambetta, rue du Docteur Magne, rue de la République jusqu'à l'église.

**Article 2 :** Le stationnement est interdit place Monseigneur Hiral, de part et d'autre du n° 8 jusqu'à la chapelle ainsi qu'à hauteur du parvis de la chapelle, dimanche 2 avril 2023, de 08h00 à 12h00.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par le service logistique de la ville de Mèze pour permettre l'application de cette mesure.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MEZE, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les Agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 28 mars 2023.

**Le Maire,**

**Thierry BAEZA.**

